

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société SYNTHRON, à Auzouer-en-Touraine et Villedomer
installation de Chimie fine

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-41, R. 515-71-I, R515-100, ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 210 du 11 avril 2012 prescrivant à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER l'implantation d'une réserve incendie et la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 857 du 9 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°21 223 du 31 juillet 2023 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°21 160 du 23 novembre 2023 relatif aux modalités de surveillance des eaux souterraines du site SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et Villedômer, installation de chimie fine ;

Vu l'article 6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 susvisé ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 15 mai 2024 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED.

- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines.
- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le diagnostic des prélèvements et rejets, ni le calendrier des actions de gestion des prélèvements et des effluents.
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan des opérations internes à jour (dernière version datant du 12/09/2016), .
- La qualité et l'efficacité des émulseurs présents sur le site n'est pas garantie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé, des articles L. 515-41, R. 515-71-I et R515-100 du code de l'environnement et de l'article 6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé, des articles L. 515-41 et R. 515-71-I du code de l'environnement et de l'article 6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ; afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

1. les prescriptions de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement en transmettant le dossier de réexamen IED, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 susvisé en transmettant le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
3. les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 susvisé en transmettant le diagnostic des prélèvements et rejets, ainsi que le calendrier des actions de gestion des prélèvements et des effluents, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
4. les prescriptions de l'article L. 515-41 du code de l'environnement en mettant à jour le plan d'opération interne, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
5. Les prescriptions de l'article 6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé en disposant sur site d'émulseur dont la qualité et l'efficacité est garantie, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

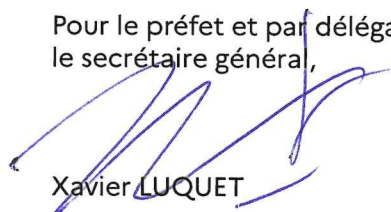
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de 3 mois.

Tours le **19 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Xavier LUQUET